
**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2023-204);

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 10 mars 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

VU les courriels de l'établissement relatifs aux désignations de nouveaux représentants de la commission des soins infirmiers, rééducation et médico-techniques, des organisations syndicales et des usagers,

CONSIDERANT la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2-I de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne en date du 10 mars 2023 est modifié.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Cadillac sur Garonne	M. DORE Jocelyn
	Représentants de la communauté de communes Convergence Garonne	Mme AUVRAY Marie-Laure
		Mme RUDELLE Catherine
	Représentants du Département de la Gironde	M. BARBE Daniel
		M. TARBES Nicolas
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. PONCHAUT Jérémy
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr GROUSSIN Anne
		M. le Dr DOULIEZ Jérémy
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme GOUT Jocelyne
		Mme KALINOWSKI Sonia
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. BONNAN Paul
		En attente de désignation
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme le Dr BOUVIER Christine
	Représentants des usagers	M. POUHEY-SANCHOU Pierre
En attente de désignation		

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

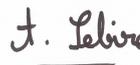
ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice de la délégation départementale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/11/2023

Pour le directeur général
et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE